

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/18/2021041102/justel>

Dossier numéro : 2021-03-18/17

Titre

18 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 06-04-2021 page : 31332

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2bis de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle forfaitaire à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, inséré par l'arrêté royal du 31 juillet 2004 et modifié par les arrêtés royaux du 12 avril 2005, du 5 avril 2006, du 9 avril 2007, du 15 avril 2008, du 14 avril 2009, du 25 mars 2010, du 31 mars 2011, du 23 avril 2012, 3 avril 2013, du 14 mars 2014, du 28 avril 2015, du 9 mai 2016, du 5 mai 2017, du 27 avril 2018, du 29 mars 2019 et du 25 mars 2020, les mots " pour l' année 2020 " sont remplacés par les mots " pour l' année 2021 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2ter du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 31 juillet 2004 et modifié par les arrêtés royaux du 12 avril 2005, du 5 avril 2006, du 9 avril 2007, du 15 avril 2008, du 14 avril 2009, du 25 mars 2010, du 31 mars 2011, du 23 avril 2012, du 3 avril 2013, du 14 mars 2014, du 28 avril 2015, du 9 mai 2016, du 5 mai 2017, du 27 avril 2018, du 29 mars 2019 et du 25 mars 2020, les mots " pour l' année 2020 " sont remplacés par les mots " pour l' année 2021 " et le montant " 702.954,47 EUR " est remplacé par le montant " 706.579,60 EUR ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.